53e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 24 11 JUIN 1936

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

A PROPOS D'UN CINQUANTENAIRE

Dans quelle atmosphère fut fondée l'A. C. J. F. en 1886

Sommaire. — I. La France au début de 1886 : au point de vue politique, — social, — international, — religieux. — Le Parisianisme ; — le Symbolisme ; — la « réception ».
II. Les préoccupations de la jeunesse. — Albert de Mun. — Après le Congrès de Fribourg : l'A. C. J. F.

I

Quel est l'aspect de la France politique, aux premiers jours de 1886 ?

A la tête du pays, un Président sans prestige, un gouvernement sans ministère, un Parlement sans autorité.

Les élections de 1881 avaient réduit la droite conservatrice à 90 sièges. Soudain, par les scrutins des 4 et 11 octobre 1885, la France venait de faire un redressement contre la politique financière, coloniale et religieuse de ses maîtres. Depuis bientôt dix ans, les hommes au pouvoir n'avaient cessé de redire : « Vous autres, catholiques, prétendez avoir derrière vous les masses. Vous n'avez qu'à ouvrir les yeux : Sénat, Palais Bourbon, Conseils généraux, Conseils municipaux, voyez donc les élus de ce peuple ! » C'était exact [1]. Et voici que, par une saute d'opinion qui n'aura pas de lendemain, le corps électoral envoyait à la Chambre une assez forte proportion de ces Conservateurs dont les intérêts, — était-ce un bien, était-ce un mal ? — cherchaient à s'identifier avec la cause catholique. La majorité s'était empressée d'en invalider le plus possible.

Depuis les décisives journées des 28, 29 et 30 janvier 1875, d'une session parlementaire elle-même décisive, deux thèses, deux méthodes, deux partis et deux clientèles se disputaient l'hégémonie dans le parti républicain. Radicaux et opportunistes se suspectaient, se jalousaient, sûrs de se retrouver d'accord, à la première occasion, sur le dos des catholiques.

Au total donc, trois minorités, trois groupes inconciliables, qui composaient — ou divisaient — le Parlement.

[1] En 1874, c'étaient 1.469 sièges de conseillers généraux que les républicains enlevaient aux conservateurs ; en 1877, 138 ; en 1881, 389 ; en 1883, 134. En neuf ans, 2.130 sièges.

Faute de pouvoir changer de régime, la France s'amusait à renverser les ministères. Un cabinet Brisson venait de démissionner (fin décembre 1885). Le 7 janvier arrivait aux affaires le troisième Ministère Freycinet, vingtième de la République, ministère caméléon, chevauchant sur les différentes travées de la gauche. La nuance extrême-gauche l'emportait toutefois dans la combinaison ; à part trois modérés, les membres du nouveau cabinet relevaient de la férule clemenciste.

Derrière des apparences chétives, notre nouveau « Premier » (ainsi qu'on ne disait pas encore) dissimulait une incroyable puissance de travail. Il était amoureux du pouvoir, mais, vivant constamment dans la crainte, poussait jusqu'au génie l'instinct de la transaction. On le verra, ondoyant et cauteleux, sous prétexte de mitiger le radicalisme, se livrer pendant un an à ses prouesses d'équilibriste. A vrai dire, il était sous la coupe du grand tombeur et faiseur de ministères, Georges Clemenceau.

* *

Certaines réalités, plus fondamentales encore dans la Cité moderne, intéresseront plus particulièrement la future A. C. J. F., héritière de l'esprit d'Ozanam. Après cinquante ans écoulés, ses chefs ne nous rappelaient-ils pas récemment qu'elle n'eut pas à chercher sa voie ? Dès son berceau, la « Vocation sociale » d'Albert de Mun devint la vocation de la « Jeunesse catholique » [1].

[1] Vingt-sept ans plus tard, un spécialiste des enquêtes, Frédéric Charpin, dans une enquête sur les idées sociales de la Jeunesse contemporaine, aura occasion d'interroger le Président général de l'A. C. J. F. Alexandre Souriac (cf. *Réforme sociale* du 16 avril 1913, et *Annales de l'A. C. J. F.* du 25 mars 1913), et Souriac, se reportant à 1886, rappellera que « l'action sociale dans la J. C. n'est pas en effet une forme nouvelle d'activité qui se serait ajoutée au cours des dernières années au programme primitif. La première déclaration du Comité général de 1886 pose nettement l'intention des fondateurs de rechercher à la lumière des enseignements de l'Eglise, la vérité sociale et économique, et de contribuer non seulement par l'action morale et religieuse, mais encore par l'action sociale à la restauration chrétienne de la société.

«... Pour elle en effet, l'action sociale est une conséquence du catholicisme. Elle constitue l'accompagnement naturel et logique de l'action religieuse et ne saurait donc être autonome par rapport aux enseignements de l'Eglise. D'autre part, l'action sociale ainsi définie ne saurait être inféodée à une forme politique, et c'est au-dessus des partis que l'A. C. J. F. se préoccupe de discipliner et d'ordonner les forces sociales qui assureront d'ailleurs leur stabilité et leur fécondité aux gouvernements, quels qu'ils soient. »

Cette même année 1913, au Congrès national de Lyon, les délégués des groupes de toute la France

Où en était donc la France de 1886, au point de vue social ? [1].

Quelque retardataire que fût notre pays en fait de législation du travail, ce n'est pas sans stupeur que la presse nota, dans la déclaration ministérielle, l'absence presque complète du programme économique ou social.

Un peu plus tard, le ministère aggravait maladroitement son cas, tout en faisant semblant de combler une lacune. Par voie d'interview, Edouard Lockroy déclarait professer, personnellement, un « socialisme sans épithète. » Coup droit, mais inepte, à l'adresse de ce jeune « catholicisme social » où les meilleurs esprits, en Belgique, en Autriche, en Allemagne, en Suisse, en Italie, mettaient dès lors, pour l'avenir de l'Eglise et le salut des sociétés, le plus net de leurs espérances, tandis que ses adversaires, de gauche et de droite, peu scrupuleux sur le choix des moyens, pensaient le discréditer sous cette appellation, inexacte au possible, « socialisme chrétien [2]. »

Dans ce morceau extra-parlementaire, assez vain, aucune trace des préoccupations vitales soulevées par les réalités contemporaines et par le zèle des réformistes : législation internationale du travail, institutions de prévoyance, caisses d'assurances, durée de la journée de travail, accidents du travail, logements insalubres, présence des femmes et des enfants à l'usine, etc.

La plupart des catholiques de chez nous n'osaient trop s'aventurer hors du domaine de la charité. Ils acceptaient les principes de l'individualisme révolutionnaire, et presque seuls alors, les Socialistes s'intéressaient à la « Question sociale ». Toute la tactique des partis d'extrême-gauche était d'accréditer l'idée qu'il n'y avait pas de réforme en dehors d'eux. Ce préjugé est encore très vivace de nos jours.

Deux députés pourtant, deux catholiques, Mgr Freppel et le comte de Mun, venaient de déposer une double proposition de loi sur les accidents du travail et sur la protection des ouvriers par la réglementation [1].

* *

La France traversait aussi une crise financière, la plus grave depuis quinze ans, la première grande crise en somme qu'ait connue le régime. On parlait d'un déficit de 600 millions, et partant, d'une augmentation des impôts, d'un emprunt de 1.500 millions, chiffre considérable alors, afin de dégager la dette flottante et d'éteindre certaines autres dettes. En revanche, on parlait d'expulser les princes.

C'est le trimestre des sinistres grèves de Decazeville. Tandis que d'affreuses scènes de jacquerie mettent à feu et à sang le bassin houiller de Belgique (cinq châteaux incendiés, cinq vèneries dévastées [2]), chez nous la vie publique de ce premier trimestre pourrait tenir dans un diptyque saisissant : deux scènes sanglantes, Decazeville et Châteauvillain. Decazeville, un commencement de guerre sociale; Châteauvillain, l'illégalité, la violence contre des libertés sacrées. Indulgent aux émeutiers, sévère aux victimes, le gouvernement se montre prompt à déployer contre les catholiques le meilleur de ses énergies.

Les hommes au pouvoir sentaient bien que leurs inimitiés permanentes, la fréquence des crises ministérielles, ces modifications incessantes d'un régime qui se cherche, tout ce définitif qui se donne pour du provisoire, et tous ces provisoires qui s'éternisent, énervaient la nation, disqualifiaient l'institution. Mais telle était l'horreur invé-

manifestèrent une unanimité complète dans le vote des résolutions. (Il s'agissait de l'organisation professionnelle, des retraites ouvrières, des Syndicats catholiques).

[1] Puisque nous nous efforçons de reconstituer quelques traits de la France d'alors, rappelons que la durée moyenne de la journée de travail était de 11 à 12 heures. A Paris, le salaire d'un ouvrier varie entre 5 et 6 fr. ; d'une ouvrière, entre 2 et 3 fr. En province, le salaire d'un ouvrier est de 3 f. 50 ; pour l'ouvrière, il oscille entre 1 f. 64 et 2 f. 14. La durée de travail dans les mines est encore de 10 heures, avec un salaire moyen de 3 fr. 79.

Aucune prescription ne protège l'hygiène et la sécurité. En revanche, c'est le moment où l'ouvrier devient « type littéraire » ; mais c'est aussi le moment où s'accélère la dépopulation des campagnes, au profit notamment des grands magasins.

C'est dans le pays du *Self Help*, en Angleterre, que la législation sociale était le plus avancée, puis en Amérique, dans la catholique Autriche, puis en Suisse.

[2] Je le sais, disait Mgr Freppel le 23 octobre 1886, chaque fois que l'on fait une part à l'action de l'Etat dans l'ordre économique et social, on s'expose à être traité de socialiste, tant est incomplète encore l'éducation de nos contemporains en matière d'économie politique. »

[1] Plus tard, on reprochera aux catholiques sociaux, et en particulier à l'A. C. J. F., une propension exagérée pour les interventions législatives. Certes, l'Association n'a jamais nié la nécessité de faire protéger les travailleurs par l'Etat, mieux outillé pour extirper certains abus que l'initiative privée ou même l'action professionnelle sont impuissantes à empêcher. Mais on nous fait remarquer qu'en toute circonstance (chômage, assurances, retraites, salaires, etc) elle a manifesté ses préférences pour une réglementation professionnelle, celle-ci offrant l'avantage de décentraliser et de différencier, alors que l'Etat concentre et nivelle.

« L'Association se propose de réunir et de préparer les éléments de ces corporations futures, qui seront nées elles aussi sous l'inspiration et la tutelle de l'Eglise, et exerceront dans l'ordre économique et social une puissante et salutaire influence... Par là, ajoutait son programme d'action, l'œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers trouvera en nous des auxiliaires, pour la formation des syndicats professionnels catholiques, qu'elle organise dans plusieurs régions, et qui sont considérés à juste titre comme le complément naturel de ses fondations. »

En attendant ce lointain régime de la corporation organisée, et en présence de l'anarchie de ce monde du travail, l'A. C. J. F. eut le mérite d'apercevoir du premier coup que les syndicats, fruits de la loi de 1884, serviraient de première étape. En récompense de sa collaboration loyale avec les syndicats mixtes, patronaux, ouvriers, elle a connu par expérience leur valeur éducative et leur puissance de conquête.

Et telle est la raison qui fait qu'en cette année de cinquantenaire, notre « Jeunesse catholique française » se sent de plus en plus en harmonie avec son époque. Quelle part active, par exemple, elle prenait, il y a huit mois, à cette *Semaine sociale d'Angers*, de même qu'à tous les grands efforts contemporains pour la réorganisation totale du monde professionnel !

[2] *Temps* du 28 mars 1886.

térée du pays pour toutes les anciennes formes, qu'il s'accrochait éperdument à celle-ci.

Cependant ces années 1886-87 allaient être traversées tout entières par des rumeurs de guerre [1].

La Question d'Orient, et plus précisément la Macédoine, menaçait de devenir la Question d'Occident [2].

C'est, en Allemagne, l'année du fameux Septennat militaire. Guerre au Reichstag, ou guerre à la France, on ne savait plus trop ! Tandis que Moltke, presque nonagénaire, roule derrière son masque glabre des projets de dévastation de plus grande envergure, Bismarck, pour mieux affoler son peuple et soutirer de fabuleux crédits, prête son jeu à l'adversaire et s'écrie : « Qui sait si le gouvernement (français) ne sera pas amené à la provoquer (la guerre), pour parer à des complications intérieures ? » Cinquante ans avant *Mein Kampf,* le terrible Junker affirme : « Rien ne pourra se régler en Europe, tant que la France n'aura pas été mise définitivement hors de combat. »

Quant à l'Angleterre, imperturbable, elle continue aveuglément, fût-ce contre son propre intérêt, son empirisme décevant : « Laisser les puissances continentales s'user l'une par l'autre [3]. » Rien appris, rien oublié...

* *

Quelle figure faisait donc, aux yeux de l'étranger, la vaincue de 70 ? Position délicate ! La France devait rester officiellement coite, tout en gardant sa dignité ; demeurer une grande puissance, mais se reconstituer sans éclat, évitant jusqu'à l'ombre d'une provocation.

Les cercles « d'intellectuels » déclaraient bien toutes ces questions abolies, et s'engouaient de plus en plus pour les techniques et les méthodes d'outre-Rhin. Mais dans nos milieux populaires, l'idée de la Revanche était plus vive que jamais. Un mouvement cocardier commence même, en réaction contre les platitudes et les scandales de l'opportunisme bourgeois. C'est l'ère boulangiste, un chauvinisme d'images d'Epinal, de chromos, de café-concert. Trois personnages incarnent la Revanche : Paul Déroulède, Madame Adam, et surtout ce jeune général sympathique et divertissant, à barbe châtain-clair, avec les yeux bleus et clairs du grand Charette, et la taille souple d'un jeune homme, idole des badauds parisiens, qui va cristalliser tant d'enthousiasmes, tant d'espérances folles, accrocher enfin à son fourreau vide les hommes d'ordre les plus décents.

Théâtral, affamé d'honneurs, il est notre premier ministre de la guerre qui ait connu la popularité, mêlant aux mesures puériles ou brouillonnes les réformes salutaires. Il a comme piédestal son fameux cheval publicitaire, et pour gagner nos cœurs ce don de la formule, toujours apprécié des Gallo-Romains que nous sommes : « Si je voulais la guerre, je serais un fou ; si je ne la préparais pas, je serais un misérable. »

Bismarck commence à se demander : « Aurai-je facilement raison de ma petite voisine ? » Un fantôme l'obsède : « Si jamais une alliance franco-russe... » Mais pour exorciser cette éventualité, on le devine prêt à tous les sacrifices. Pétersbourg le sait et en use. Seule puissance qui ne tremblât point devant le chancelier de fer, la Russie enfin a compris les avantages d'une France forte.

Malgré les déceptions que ne lui ménageait pas la Fille aînée de l'Eglise, un pape de génie, mettant son habileté diplomatique au service de ses prédilections, allait être l'artisan d'un rapprochement définitif entre la puissance schismatique et la puissance anticléricale. Et cette alliance, tout en nous rendant la « face, » écarterait pendant près d'un demi-siècle le fléau de la guerre.

* *

Hélas ! il y avait chez nous deux ministères de la guerre !... Une autre guerre ne connaissait pas de trêve, la guerre aux consciences, consciences de moribonds, consciences d'enfants surtout. A quelle étape de son programme antichrétien en est alors arrivé notre radicalisme ?

Tandis que les Kulturkampf de Suisse, de Belgique, de Prusse venaient à résipiscence, tandis que le Chancelier de fer, intimidé par le fertile génie de Léon XIII, s'acheminait de son pas de soudard alourdi vers les Canossa sortables, de ce côté-ci des Vosges se faisait plus âpre la persécution.

Sous couleur de protéger la liberté des funérailles, on proposait une loi qui annulait le dernier vœu des mourants. Une autre loi prétendait asservir l'instituteur au préfet.

Mais voici la plus sérieuse : la loi de 1886, complément et aggravation de celle de 1882, le plus laïque de tous nos actes depuis la Révolution, a dit G. Leygues.

La loi scolaire de 1882 avait éliminé de l'école publique toute religion. Ce terme de « neutralité » était nouveau, ainsi que celui de laïcité. Double trompe l'œil dissimulant une audacieuse mainmise sur les âmes des petits [1].

C'était là ce fameux « mensonge nécessaire » avoué plus tard par Viviani. Précaire garantie offerte aux familles encore chrétiennes, et récé-

[1] Lorsqu'une crise ultérieure remplacera Freycinet par Goblet, c'est à qui déclinera le portefeuille des Affaires étrangères.

[2] Les origines de la guerre italo-abyssine remontent aussi à cette période, où l'Italie demande à la Mer Rouge les clefs de sa Mer à elle : *Mare nostrum.*

[3] Et pourtant Lord Salisbury écrit à Lord Churchill (fin de 1885) : « L'horizon est bien noir sur le continent... Il y a beaucoup de chances pour que la guerre éclate à une date rapprochée. »

[1] Un modéré, M. de Mazade, se rendait compte qu'une telle neutralité prenait « justement, du premier coup, par la manière dont elle (était) instituée et expliquée, un caractère d'hostilité contre les croyances d'une partie de la population française. » « Elle trouve, poursuivait-il, sa signification dans ces manuels civiques qui ont la prétention de tout renouveler et dans les livres où l'on prend soin de supprimer le mot de Dieu, pour ne pas gêner la liberté des enfants ! »

lant combien d'équivoques ! On n'allait pas tarder à s'en apercevoir. Non seulement l'enseignement cesserait d'être religieux, mais il pourrait impunément s'afficher antireligieux. Les pauvres (toujours les pauvres !) feraient les frais du despotisme sacrilège. Le parti au pouvoir avait planté au sommet du fortin une doctrine philosophique élaborée par les maçons de la « Clémente Amitié » (9 juillet (1876) [1], et il entendait bien requérir toutes les forces publiques au service de ses conceptions particulières.

Ainsi tous les abus contre lesquels avaient fulminé les Cinq étaient innovés, avec de singulières aggravations [2].

Mais on voulait en finir, et de façon obligatoire, avec toute influence religieuse à l'école. La loi scolaire de 1886 allait étendre la neutralité non plus seulement aux *programmes*, mais au *personnel* enseignant. Abolissant une vieille liberté de nos communes, reconnue même par la Convention, elle interdisait le seuil de n'importe quelle école à tout congréganiste, quelle que fût la volonté des parents ou celle des municipalités [3].

Les catholiques devraient parfois envoyer à la Chambre quelques-uns de ces obscurs radicaux, enfants terribles qui libèrent tout à coup la pensée ténébreuse des Loges. Pendant la discussion de la loi, un mot significatif échappa au nommé Ducoudray : « Les catholiques hors la loi ! »

« Le plus rageur, a-t-on dit, le plus cassant des ministres », René Goblet, le même qui allait bientôt amorcer l'autre loi des « Curés sac au dos ! » soutint, tout le mois de février, la discussion de celle-ci. « Eh bien ! faites des écoles libres ! » criait-il aux catholiques [4].

* *

Aussi bien dans la France entière, depuis sept ou huit ans, l'anticatholicisme faisait rage et la Libre-Pensée connaissait des triomphes insolents. Paul Bert, dont le manuel scolaire remplaçait le catéchisme, était glorifié en ce moment même, le jour de ses funérailles, par Marcellin Berthelot, d'avoir été « convaincu qu'il faut d'abord affranchir le peuple des servitudes séculaires de l'ignorance et de la superstition. » Deux ans après l'admirable encyclique *Immortale Dei* [1], les auditeurs de Camille Pelletan, à l'Hippodrome de Lille, étaient contraints d'absorber les rengaines les plus usagées sur l'opposition irréductible entre le principe de la société religieuse et celui de la société civile.

La *Revue des Deux Mondes*, encore imbue de l'esprit de Buloz, publie en ces premiers mois de l'année un long travail impie d'Ernest Renan [2]. Au *Chat Noir*, dans les cabarets plus ou moins montmartrois, dans les « trains de plaisir », les bureaux de poste, les lavoirs, les langues se délient contre la foi des aïeux, avec cette virulence des apostasies de fraîche date [3].

A chaque tournant de rue, nos yeux de premiers communiants, de futurs membres de l'A. C. J. F., sont souillés par les immondes images où un Léo Taxil, par exemple, bafoue la Bible, Pie IX, la vie monastique. Pas trace de censure, aucune protestation ! Aux vitrines des libraires, outre le dévergondage d'infâme pornographie, une nuée de journaux à caricatures violemment enluminées, d'inspiration bassement voltairienne, tournent en dérision le Vatican, notre saint cardinal Richard, nos deux clergés. Des feuilles d'une violence inouïe, auxquelles la *Lanterne* donne le ton, déversent quotidiennement leurs sarcasmes sur l'Eucharistie, le Sacré-Cœur, nos Saints. Il faudra, vingt ans plus tard, les pires moments du Combisme pour revoir des ilotes aussi ivres, sauf peut être qu'ils seront un peu moins répugnants.

C'est que, précisément, l'année où nous sommes arrivés, voit paraître un ouvrage qui, malgré ses deux tomes et ses 1.200 pages compactes, atteint presque d'un bond la 50e édition. Un obscur écrivain s'est dressé, comme le fils qui voit insulter sa mère. Quels qu'en soient les énormes défauts, sa *France Juive* aura eu du moins cette vertu d'avoir fait reculer le torrent boueux des injures et de l'avoir filtré [4].

[1] Voir les détails dans l'ouvrage d'Eugène Tavernier, *Cinquante ans de laïcisme*, p. 201-204.

[2] « Ah ! si l'on avait parlé ainsi sous l'Empire, leur criait un Sénateur, vous auriez poussé de beaux cris ! »

[3] « Nul doute, écrivait alors le *Correspondant*, que la République n'ait tôt ou tard une loi pour bannir le congréganiste de l'école libre elle-même. » Il ne savait pas être si bon prophète. Un petit Jacobin se formait dans l'ombre ; et dix-huit ans plus tard, nous devions connaître cette loi de 1904, véritable monstruosité juridique, aux yeux du monde entier, qui interdit tout enseignement, même à titre individuel, à tout religieux ou religieuse, voire même à tout ancien religieux.

[4] Les catholiques se montraient d'un dévouement et d'une générosité insignes. Après 1882, en deux ans, Paris à lui tout seul avait fondé dans tous les quartiers, à côté de l'école publique, des écoles libres, devenues tout de suite très populaires (il faudra la loi de 1904 pour les faire disparaître). On y avait dépensé 14 millions.

[1] L'un des deux frères évêques, Mgr G. de Briey, évêque de Saint-Dié, est condamné comme d'abus par le Conseil d'Etat à cause de sa lettre pastorale portant publication des Encycliques iréniques *Immortale Dei* et *Quod auctoritate*. A relire dans les journaux du temps cette lettre pastorale, si courte et si anodine, et cette condamnation, on ne sait que penser.

[2] Si l'on veut se rendre compte du genre de séduction et d'influence de Renan à cette époque, il n'y a qu'à lire le chapitre que lui consacre, sept ou huit ans plus tard, Gustave Lanson dans son *Histoire de la Littérature*.

[3] Le paroxysme sera atteint vingt ans plus tard, moment de la Séparation, pour faire place à une indifférence mortelle, lorsque la première génération élevée par l'école laïque confiera elle-même ses enfants à des écoles plus que jamais sans Dieu.

[4] « Entre 1880 et 1886, écrit Edouard Drumont dans son *Testament d'un Antisémite*,... on n'apercevait qu'images de prêtres paillards, ivrognes ou crapuleux. C'était le beau temps des récits excrémentiels de la *Lanterne* et de la pornographie sémitique de la Rue du Croissant.

«... Il était nécessaire de bien montrer à nos pauvres prêtres, comme je l'ai fait dans la *France Juive*, quels étaient ceux qui les attaquaient...

« C'est en vain qu'un calomnié a sa conscience pour lui ; l'outrage incessant, l'outrage sans cesse renou-

Quant au Conseil Municipal de Paris, où quatorze ans plus tard une brusque volte-face de l'opinion enverra de fortes majorités nationalistes, il se distingue par son sectarisme aigu. Il n'a voulu, par exemple, agréer pour le théâtre du Châtelet un nouveau directeur que si celui-ci s'engageait à ne pas faire relâche le Vendredi-Saint! Il vient de laïciser l'Hospice des Enfants assistés et parle de désaffecter l'église de l'Assomption [1]. Reconstruit en style cossu, l'Hôtel-de-Ville, hanté par le récent souvenir de la Commune et par le Comité de Salut public, joue au petit Parlement, dépêche des *Missi dominici,* subventionne les troubles et ne manque pas l'occasion de créer une chaire de la Révolution française, dont le titulaire sera le bon M. Aulard [2].

* *

Nos chroniqueurs de 1936 évoquaient ces jours-ci deux autres cinquantenaires : celui du Parisianisme, celui du Symbolisme.

1886, nous dit-on, aura été l'apogée de cet état d'esprit que pouvaient acquérir, à peu de frais, provinciaux et même étrangers : le Parisianisme [3]. Ce fut en effet l'apogée de cet esprit du Boulevard, qui tourne en gaudrioles les plus graves problèmes; de cet esprit de « scies, » dont l'insondable bêtise en arrive presque parfois à créer un certain comique. Tout Paris, et six mois après une partie de la France répétait un refrain, stupide à faire pleurer. « Comme c'est parisien ! » pensait-on. « Décadent » : le titre aussi commence à faire fortune, et il se trouve des gens pour s'en faire honneur.

Aux choses du théâtre on attribue une importance démesurée. Coquelin et Suzanne Reichemberg montent à l'horizon. Notre plus grand tragédien, Mounet-Sully, vient de mettre quinze ans à creuser son grand rôle d'Hamlet. Le plus obscur, le plus complexe des drames de Shakespeare correspond bien au nihilisme raffiné, à ce malaise d'une époque incertaine, époque de Salpêtrière, où les gens les plus sages ne craignent pas, à leurs moments perdus, de friser les frontières de la folie.

Règne des petits théâtres, surtout, des « Bouffes, » des « beuglants, » de Madame Judic, de Thérésa et du chanteur Paulus, à la diction si cocasse [1].

C'est aussi l'apogée du Réalisme. « Que l'on se rappelle, écrit Claudel, les tristes années quatre-vingt, l'époque du plein épanouissement de la littérature naturaliste. Jamais le joug de la matière ne parut mieux affermi... » Une part considérable de notre librairie est vouée à la Bête humaine. Et puisque toute génération littéraire ne peut se passer d'un coryphée, Zola, à son zénith, rêve de ramasser le sceptre du roi Voltaire ou d'être la Bouche d'ombre du siècle finissant. Il y a déjà huit mois que Victor Hugo a commis sa dernière antithèse : ce corbillard des pauvres escorté d'une apothéose telle que Paris n'en avait jamais contemplée.

Cependant *Le Disciple* d'un jeune romancier psychologue sonnera bientôt le premier glas de ce matérialisme et de ce scientisme à la mode. Melchior de Vogué vient de révéler au public de chez nous le roman russe. Sa célèbre préface exerce une influence profonde. Quelques années encore, et Tolstoï, c'est-à-dire une préoccupation quasi religieuse des souffrances et des aspirations populaires, imprégnera notre jeunesse pensante, jusque vers 1907.

L'année 1886 enfin voit poindre un mouvement d'avant-garde, le Symbolisme, qui transpose dans la « belle littérature » les procédés des autres arts. En réaction contre l'abus des descriptions parnassiennes, il prétend procéder par analogies, équivalences, insinuations, évoquer, par exemple, quelque paysage surhumain ou féerique à l'aide de suggestions, d'incantations magiques. Car tel est le Symbole.

* *

La Grande Ville ne sait pas encore quel fécond mouvement de jeunesse est en train de débuter dans la très pieuse chapelle de Mgr de Ségur.

velé, avec des raffinements nouveaux, a, malgré tout, un effet démoralisateur. Marchez pendant trois heures, la nuit, sous une de ces pluies fines, une de ces pluies de traverse qui filtrent au milieu du brouillard empesté, et vous sentirez votre taille diminuer, vous vous tasserez, vous vous recroquevillerez sur vous-même d'un mouvement d'involontaire défaillance.

« Les prêtres français ont éprouvé pendant cinq à six ans quelque chose d'analogue. Ils courbèrent le dos machinalement sous cette pluie de calomnies qui leur tombait dessus; ils avaient l'obsession de toutes ces fétidités et cette impression, tout le monde l'avait comme eux. On était comme enveloppé de miasmes semblables à ces vapeurs méphitiques qui sortent du lac Asphaltite, et les indifférents eux mêmes, à force de lire tous les matins des ignominies dans leurs journaux, pensaient parfois à des saletés en apercevant un prêtre. Dans quelques villages, les prêtres évitaient certains chemins, vous disant avec une sorte d'anxiété : « Pas par là ! il y a des ouvriers. » Ils craignaient les couacs ! les allusions à quelque ordure lanternière » (p. 362-363).

[1] Comme de simples échevins de sous-préfecture, il débaptise à tour de bras. La rue du Frère Philippe, cet éducateur si populaire, devient la rue Auguste Comte. Garibaldi, Henri Martin, Armand Carrel, Fabre d'Eglantine et l'inévitable Chevalier de la Barre connaissent les gloires de la plaque d'émail.

[2] On lit dans le *Temps* du 13 mars 1886 : « M. Aulard a pris possession ce matin de la chaire d'histoire de la Révolution française récemment créée à la Sorbonne. Le grand amphithéâtre de la salle Gerson était comble. On remarquait dans l'assistance de nombreux professeurs de facultés, ainsi que MM. Clemenceau et Millerand. »

Et dans le même journal, n° du 21 mars, Anatole France, dont c'est la toute première chronique, raconte cette inauguration.

[3] En 1885, nous fait-on observer, Henri Becque, voulant réunir toutes les conditions de succès, intitule sa dernière grande œuvre : *La Parisienne.* L'année suivante, le Théâtre Français lui donne la réplique avec *Le Parisien* d'un auteur à la mode, Edmond Gondinet. C'est le règne de ce « Tout-Paris » qui n'est pas plus Paris tout entier, tant s'en faut, que Paris n'est la France entière.

[1] Pour la première fois, le téléphone, d'invention récente, apparaît sur la scène, dans une pièce intitulée « *Allo! Allo!* », et comme agent de l'action dramatique.

C'est le Paris de Steinlen et de Caran d'Ache, le pays des becs de gaz clignotants, des rouflaquettes et des casquettes à trois ponts. Les derniers pochards sympathiques interpellent les porteuses de pain, et le jeune mitron d'Alphonse Daudet, tenant en équilibre vingt-cinq petits pâtés, croise la petite blanchisseuse déhanchée qui porte le linge frais à domicile dans un panier débordant.

On voit se pavaner ces uniformes rutilants qui décident en coup de foudre tant de mariages mal assortis ! Il est vrai que depuis deux ans certaine loi Naquet... Des enfants endimanchés marchent avec lenteur en se donnant la main, devant le couple des parents, qui les mènent voir Robert Houdin ou le Cirque d'hiver. L'été, dans les guinguettes de Bougival ou d'Argenteuil, les canotiers s'attablent devant deux douzaines de goujons frits.

On ne rencontre guère encore d'ascenseurs que dans Jules Verne. Mais on a le goût passionné de la « réception. » C'est le « jour » de Madame. Dans un salon meublé selon Georges Ohnet, encombré de cachepots, de terres-cuites, d'étagères contournées, entre de lourdes tentures de peluche, une personne d'âge mûr, enrubannée, le visage émaillé, le buste à l'étroit dans un corset, une exposition horticole sur la tête, tire de son manchon, sous une lampe Carcel dont l'abat-jour est de travers, le dernier roman de Bourget, relié en couverture d'étoffe ancienne, ou bien la dernière chronique d'Etincelle, cette femme écrivain qui fait les beaux jours du *Figaro*. De quoi cause-t-on ? De Benjamin Godard et du festival Saint-Saens ; de Louise Michel ou du communard Lisbonne ; de Madame Dieulafoy qui revient, en son costume d'homme, de ses explorations de Susiane, et de Ferdinand de Lesseps qui revient de son second isthme, des exploits des « jeûneurs » à la mode ou de la dernière fête de charité pour les inondés du Midi, du savant M. Chevreul qui va avoir cent ans...

Dans les salons « bien pensants » allusions à la pénible polémique qui met aux prises Mgr Freppel et l'Archevêque de Rouen, soutenu par Léon XIII. Un public intelligent suit les conférences de Mgr d'Hulst sur la doctrine des encycliques. On discute aussi l'élection de Gréard au fauteuil de Falloux, mort subitement en janvier. Les Français, si friands de ces jeux de l'esprit, se délectent par avance d'entendre le Grand Maître de l'Université, comblé d'honneurs, celui en qui s'incarne la réforme de l'enseignement secondaire, faire l'éloge obligatoire du père de la loi de 1850.

Snobisme et foire aux vanités, vie des promenades au Bois. Des bébés anglais, puissamment protégés par leurs nounous, regardent passer émerveillés les tilbury fringants, les victorias à cochers en bottes jaunes, les attelages à la Daumont. Cependant les moralistes des journaux conservateurs, Ignotus, Drumont, Saint-Genest font valoir chaque semaine l'inconséquence des catholiques qui s'indignent qu'on parle d'une concession, mais entendent bien associer lutte religieuse et vie frivole.

II

« Je n'espère plus ; nul homme réfléchi ne peut espérer, » disaient ces aînés exsangues de 1885, dont les *Essais de psychologie contemporaine* nous décrivent le pessimisme indolent. Victor de Laprade se lamente :

> Ah ! j'ai connu des jours et je les ai vécus,
> Où les droits désarmés, où l'idéal vaincu,
> Le penseur qu'on proscrit et le Dieu qu'on délaisse
> Avaient au moins pour eux les cœurs de la jeunesse.

Un soir pourtant, sous les fenêtres de l'*Œuvre des Cercles,* quatre étudiants en droit et deux élèves de l'Ecole des Mines arpentent le boulevard Saint-Germain. Nous saisissons au vol quelques lambeaux : « Restaurer en France l'ordre social chrétien... Notre Eglise tendant les bras au peuple avec des paroles de justice... Etre une apologie vivante... » Ne serait-ce point l'A. C. J. F. qui s'ébauche ? Vous ne vous trompez guère [1].

Mais il peut être intéressant de reconstituer les préoccupations de leurs camarades à cette heure précise. La jeunesse dorée d'alors déambule éperdument, — aux Champs-Elysées, par exemple, devant ce Palais de l'Industrie, qui héberge successivement Salon, Concours hippique, expositions. Mais j'oubliais : le protocole mondain exige qu'on vous ait aperçu, le soir, vers les 6 heures, devant le Café de la Paix. Là viennent converger toutes les rumeurs ; on fait des « mots », on échange les indiscrétions, les potins, les scandales. La voix merveilleusement caverneuse des crieurs de journaux a encore licence de détailler le contenu tragique de sa marchandise : procès, bagarres, assassinats horrifiques. Toutes les extravagances de cette époque de profusion et d'effusion, mêlées à l'écho des duels célèbres, circulent à cette heure sur le boulevard, dans des relents d'absinthe.

De quoi donc s'entretiennent ces élégants, « copurchic », « gommeux », « pschutteux » ? (car chaque semestre voit éclore un terme distingué pour désigner la race de ceux qui ne sauveront pas leur pays). Ils vont et viennent, corps sans âmes, gantés de frais, peignés, cravatés de grosses « régates » rouges. Comme au temps du romantisme, il est très bien porté d'avoir l'air à bout de souffle. Les voici qui saluent ce vieux gentleman de cercle, un carreau vissé à l'œil, impeccablement guêtré de blanc, l'œillet rouge à la boutonnière. Grands amateurs de spectacles, ils miment Sarah Bernard déclamant *le Vase brisé*, ou bien discutent, en haussant les épaules, ce *Francillon* d'Alexandre Dumas, qui préludait aux théories de nos jours sur l'égalité de pureté requise chez le

[1] Vingt ans plus tard (1905), l'un des présidents de l'A. C. J. F., Jean Lerolle, devait formuler le programme de l'Association dans ce raccourci saisissant : « Ce que nous voulons, c'est édifier peu à peu un ordre social chrétien garantissant par la loi et par les institutions publiques les droits de tous. »

jeune homme et chez sa fiancée. Mais ils abandonnent aux concierges cette féerie du Châtelet, *le Tour du monde en 80 jours.*

Les plus mélomanes s'échauffent contre l'importation chez nous de Wagner. « Qui nous force à faire des triomphes à *Lohengrin?* » Au Café du Helder, les futurs officiers ne décolèrent pas contre ce général d'opérette, ministre du cabinet Freycinet, qui s'exhibe en un flot de notes, de circulaires, de toasts. — « Mais nous lui devons le fusil Lebel. — D'accord ! mais il veut supprimer Saint-Cyr et Polytechnique, par égalitarisme démagogique. »

Les esthètes analysent la dernière toile de Meissonnier, de Carolus-Duran, de Rochegrosse, un dessin de Forain.

On vient de découvrir l'étiologie de la typhoïde. Et les carabins se remémorent cette séance du 26 octobre, où Pasteur annonça qu'il avait trouvé une méthode pour prévenir la rage après morsure. Le nombre des personnes inoculées s'élève maintenant à près de 500 [1].

Les littéraires, enfin, nous mettent au courant des nouveautés : le dernier roman d'Octave Feuillet, *La Morte,* ou d'Henri Gréville, *Une femme,* ou de Victor Cherbuliez. *Tartarin sur les Alpes* est déjà vieux de quelques mois. *La Terre* de Zola vient de paraître, ainsi que *le Maître de Forges,* que n'a pas encore éreinté la douce férocité du bon Jules Lemaître.

* *

Albert de Mun ! Toute carrière de grand homme, œuvre d'art en son genre, exige sans doute, elle aussi, l'unité, condition du beau.

Or, chose curieuse, il se trouve que l'unité de vie de ce paladin de l'Eglise, — harmonie préétablie par la Providence, et en même temps docilité filiale envers la Papauté, — recouvre exactement l'unité de vues d'un grand pape ami de la France.

Sans se laisser impressionner par notre faiblesse européenne, par notre décadence intérieure, Léon XIII entendait, il ne s'en cachait pas, que la France reprît sa place à la tête de la chrétienté. A cette fin, persévéramment, il cherchait à dégager nos catholiques de certaines servitudes accablantes pour leur action civique, sociale, religieuse, au moment même qu'il ouvrait au genre humain la voie des réformes fécondes.

Unité esthétique, mais unité déchirante. De Mun n'est pas simplement un symbole, c'est un martyr aussi. Au cœur même de cette noble unité, un noyau plus secret se consume, une âme souffre-douleurs et pourtant indomptable. Elle sert de cible à tous les feux croisés de tant de haines et d'incompréhensions !

Avant Léon XIII, en effet, Albert de Mun et Léon Harmel avaient su découvrir le lien non pas seulement évangélique, mais logique et psychologique, entre la défense de nos libertés religieuses et le service des classes déshéritées, le lien vital entre nos revendications civiques et les revendications presque aussi sacrées des humbles, ce lien que depuis lors cinquante ans et plus de défaites, cinquante ans de victoires n'ont pas permis d'apercevoir encore ! « Un jour, ne cessait de répéter de Mun à ses jeunes, il appartiendra, ce peuple, et avec lui la puissance, à ceux qui lui auront montré le plus d'amour [1]. » Ce simple mot d'un ouvrier avait été un trait de lumière pour Harmel : « Défendez-nous, et nous vous défendrons » ! Le nœud de la situation de l'Eglise dans le monde contemporain était vraiment là, et il y est toujours...

Comme raccourci d'histoire et comme synthèse d'idées, rien ne vaut une belle image, quand elle a l'heur d'être juste, à la fois grandiose et profonde. Le grand chef catholique a lui-même, en quelques traits, dessiné sa mission :

« Dans le trouble de ces journées funestes (la Commune), une obsession s'était emparée de mon âme, qui ne devait plus lui laisser de repos, depuis qu'en face d'une église profanée j'avais assisté à la rencontre tragique du peuple et de la force, devant la Croix abattue. Tout le problème social s'était ce jour-là dressé devant mes yeux [2]. »

Tout le problème était là ; tout notre actuel problème de reconquête aussi. Naissance du prolétariat ; rôle funeste de la bourgeoisie libre penseuse ; défaillances prolongées de l'aristocratie et de la bourgeoisie catholiques ; partant, au sein de tant de malentendus, impuissance de l'Eglise.

C'est au milieu des ouvriers, ces hommes avides plus encore d'être tant soit peu compris, aimés, que secourus, c'est en plaidant pour leur affranchissement de corps et d'âme, que s'était révélé ce beau talent oratoire, acclamé bientôt de la France entière.

Le comte de Mun personnifie chez nous toute la doctrine sociale catholique [3]. Pourtant une idée lui est plus personnelle, qui s'enfonce comme un coin, ou qui relie comme un anneau tout son système, ses diverses activités : le dévouement des

[1] Les dames n'ont pas encore eu l'idée d'accrocher à leur bracelet cette petite boule de verre où nage un microbe, afin de prouver l'intérêt qu'elles portent à tous les progrès de la science.

[1] « Vous, catholiques, disait de Mun au Congrès d'Angers, vous êtes engagés au service de l'Eglise. N'oubliez jamais que, par là-même, vous êtes au service des petits et des faibles, que vous êtes nécessairement avec le peuple... Vous êtes les tenants du régime chrétien. Votre programme se résume en un mot : « Le service de l'Eglise et du peuple. »

Cinq ans plus tard, dans cet inoubliable pèlerinage de Rome, vraiment symbolique, qui avait fait fraterniser dix mille travailleurs manuels avec le pèlerinage de l'A. C. J. F. dans le Vatican du Pape de *Rerum Novarum,* le Président de Roquefeuil devait dire : «... Cette association n'a pas d'autre but que de mettre au service de la classe ouvrière tout le dévouement et toute l'ardeur de la jeunesse. » C'était encore la conception de l'Œuvre des Cercles.

[2] *Discours au Palais d'Orsay* pour le centenaire de Louis Veuillot.

[3] « Personne ne parle plus aujourd'hui des « idées » de M. de Mun, remarque finement Georges Goyau, et c'est bon signe. »

classes dirigeantes, s'il en était encore temps, en 1886 par exemple, aux classes populaires.

Appartenant par sa naissance à la plus authentique aristocratie, sans renier non plus ses convictions monarchiques, il s'est placé d'emblée sur le terrain chrétien et social ; plus tard même, non sans sacrifice, il se placera sur le terrain strictement constitutionnel. On saisit dès lors son attitude et ses différents rôles, à l'égard du peuple, des hommes de son monde, des étudiants, des politiques, des catholiques de l'étranger. On comprend ses tourments. Il est là, en butte à la défiance des foules, à l'aversion indéniable de ses pairs, à la lâcheté courtoise de ses amis.

Naguère il avait tâtonné, estimant que pour cette réconciliation sociale dans la charité du Christ, de simples contacts suffiraient. A des milieux trop dédaigneux de leurs devoirs, depuis cent ans et plus, il avait prêché le don de soi, parcourant lui-même le pays, fondant partout ses Cercles d'ouvriers, adressant ses appels aux hommes qui par leur naissance, leur fortune, leurs fonctions, pouvaient exercer toutes sortes d'apostolats [1].

Dès 1884, son semi-échec avait ouvert les yeux du grand leader. Il avait mieux compris deux choses :

1° Le *but :* il fallait entreprendre, et à fond, la réorganisation d'un ordre social fondé sur les principes chrétiens ;

2° Le *moyen* principal : l'on n'aboutirait à rien si l'on ne commençait par gagner à cette cause les jeunes. Seuls ils ont la souplesse de s'adapter à des situations entièrement nouvelles. Sa modestie de gentilhomme chrétien l'empêchait d'apercevoir que seuls aussi les jeunes pouvaient comprendre la grande âme d'un comte de Mun.

La Société générale des Etudiants de Louvain l'avait invité pour le 12 février 1885. Répondant à cet appel et à l'invitation du Corps académique, il pénétrait ce soir-là dans la vaste salle du « Collège du pape » et célébrait devant deux mille auditeurs « la Jeunesse et la Victoire »

« C'est le privilège de la jeunesse, s'écriait-il, de renouveler toutes les œuvres où elle se répand, et c'est l'honneur de la jeunesse chrétienne de donner à ceux qui s'avancent dans la vie la plus grande force qu'ils puissent recevoir après celle de la foi, la force de l'espérance. De là vient qu'un irrésistible attrait porte vers elle tous ceux qui combattent et qui, les yeux tournés vers l'avenir, cherchent d'où leur viendra le secours et le renfort [1]. »

* *

Un événement précipita les pensées et les projets du fondateur. En 1885 il participe au Congrès Eucharistique de Fribourg. Il s'entretient avec Vogelsang, Decurtins, Winterer, Mgr Mermillod. Il voit le gouvernement cantonal figurer au premier rang des manifestations de foi, la troupe rendre les honneurs au Saint Sacrement, les étudiants d'Helvétie avec leurs étendards et leurs écharpes. Pourquoi l'assemblée tient-elle donc ses séances dans cet humble local de jeunes hommes? On lui raconte que de là est sortie la régénération de la Suisse, ou même de plus humble encore : ces étudiants que voici, dès les bancs du collège, avaient préparé de loin pareille régénération.

Le chef du Conseil d'Etat lui explique que si Fribourg possède un gouvernement catholique, c'est à la Société des étudiants qu'on le doit.

Dès lors son plan est fait.

A l'Association des Jeunes Catholiques de Suisse on empruntera son titre.

Il n'est question encore que d'organiser la jeunesse étudiante, ou même, plus élémentairement, de relier entre elles les « Conférences » existantes dans les villes de Facultés. L'année suivante, 1887, lorsque la toute récente création tiendra son premier congrès à Angers sous la présidence du grand évêque Freppel, trente groupes seront représentés. Les dirigeants sont de taille à connaître individuellement tous les membres. Bientôt pourtant on crée de nouveaux centres. Le congrès de Lyon (1891) représente déjà 70 groupes et plus de 5.000 jeunes gens. Celui de Grenoble (1892) est une date, avec trois évêques et un archevêque.

[1] Si cette croisade de rapprochement des classes au moyen des cercles catholiques, après un engouement passager, ne donna que des résultats passagers, la faute n'en retombe pas sur qui nous pourrions penser.

« Après 1870, l'expansion rapide des cercles catholiques d'ouvriers avait déterminé un mouvement général de sympathie pour les œuvres sociales ; des dévouements comme celui d'Albert de Mun se mirent au service d'une si belle cause. Pendant quelques années ce fut une floraison magnifique, un engouement, j'allais dire une mode. Mais les activités qui se développèrent alors ne s'étaient pas toutes inspirées de l'esprit surnaturel qui fait des miracles. Au bout de quelques années l'inévitable crise se produisit : les gens du monde retournèrent dans leur monde ; il ne suffisait pas de s'intituler « classes dirigeantes » pour acquérir la prudence et la persévérance nécessaires pour diriger les autres et pour se diriger soi-même. L'ouvrier écoutait avec défiance des gens qui, ayant entendu dire que fraterniser avec les pauvres était une belle pratique d'humilité, exécutaient ce geste avec une condescendance ostentatoire et par suite blessante.

« Après les brillantes inaugurations qui n'étaient qu'un rideau chatoyant derriere lequel il n'y avait à peu près rien de réel, on regardait ces « bienfaiteurs du peuple » remonter dans leurs voitures armoriées et on ne les invitait pas à revenir. » (*Une offensive de charité,* Préface de M. le Chanoine Pisani. P. x. 1923).

Un grand homme de bien jugeant la déception finale en assigne la cause : « Quand on vit qu'il ne s'agissait pas d'organiser de petites fêtes populaires ou d'aller de temps en temps regarder des ouvriers jouer au billard, qu'il s'agissait de se dévouer, de consacrer son temps, sa personne à un véritable apostolat près de la classe ouvrière, qu'il fallait recommencer le lendemain ce qu'on avait fait la veille, et que les années s'écoulaient sans que la face du monde fût sensiblement changée, plusieurs retournèrent à leurs affaires et à leurs plaisirs. Ceux là seuls qui avaient compris la portée de l'entreprise demeurèrent fidèles. » (M. de Marolles, *Maurice Maignen,* p. 144).

[1] Dans un passage saisissant, il avait dépeint les tares de la civilisation contemporaine ; et il terminait ainsi : « Et le luxe grandissant n'est qu'un décor dressé par la civilisation moderne, derrière lequel se cache une affreuse misère, que l'Eglise privée de ses biens et de ses institutions charitables ne peut plus secourir, et que la société civile impuissante est incapable de conjurer. »

On verra désormais chaque année un grand congrès général se réunir, qui sera tout ensemble une manifestation nationale et un bienfaisant branle-bas local. De tous les coins du territoire, des groupes se dirigeront vers la cité élue cette année-là. La croix de Malte, un peu monumentale, arborée sur la poitrine, leur sert de signe de ralliement.

Ce n'est que plus tard qu'ils s'aviseront de coordonner à leur croisade les forces fraîches de cette splendide petite jeunesse qui grandit dans les collèges, en vue d'une action d'ensemble. On ne songera enfin à une vaste fédération englobant d'imposants effectifs, toutes classes sociales et les plus humbles bonnes volontés, qu'à partir du triomphal Congrès de Besançon (1898).

Ainsi dans chaque localité tous les jeunes amis du bien s'unissaient, et si tout cela devenait diocésain, si toutes ces unions régionales ne faisaient plus qu'une fédération, si un même mot d'ordre était lancé, si toutes les forces partaient ensemble, à un jour J, à une heure H, ne serait-ce pas vraiment irrésistible [1] ?

Beaucoup plus tard enfin, tout récemment (1927-1934), l'A. C. J. F., appliquant les méthodes de l'Action catholique, adoptera l'apostolat du semblable sur le semblable, les mouvements spécialisés... « Ces classes moyennes, bourgeoises, paysannes et ouvrières, pénétrées et christianisées par leurs propres jeunes, » ainsi que l'écrivait récemment le cardinal Verdier dans sa Lettre sur le Cinquantenaire

« Emulation de conquête, assurent-ils eux mêmes, émulation de générosité, de charité, d'entr'aide, d'où sortira l'ordre social chrétien que nous désirons. »

Sa grande force, dès le début, quoi qu'en puisse prétendre l'esprit partisan, avait été de se trouver sans passé politique, ce qui ne voulait pas dire sans traditions et sans souvenirs. Elle allait acquérir sa formation sociale et le Saint-Siège bientôt lui demanderait de se placer sur le terrain constitutionnel. C'est à ce double titre que Léon XIII pourrait dire : « L'A. C. J. F. sera le salut de la France. »

Evaluer maintenant les résultats de l'*Association* dans la vie publique du pays (sans parler de sa vie intime), ce n'est point notre propos. Il faudrait reproduire le tableau du Congrès de Strasbourg (1924), qui présente d'une part les « vœux » des Congrès sociaux de l'A. C. J. F., et d'autre part, les mesures législatives qui une par une y donnèrent satisfaction. Le moins qu'on puisse dire, c'est que la Jeunesse catholique n'est pas étrangère aux progrès religieux et sociaux de nos cinquante dernières années de vie française.

« L'Association, pouvait écrire son fondateur lors du jubilé des vingt-cinq ans, dès qu'elle s'avança dans l'arène, eut la claire vue du combat où elle entrait. Elle en accepta résolument la rude perspective. Elle vit à la fois et d'un même regard que pour remplir la tâche offerte à son courage dans l'heure ardente de la fondation, il lui faudrait rompre avec les idées établies, entrer en lutte avec les puissances reconnues. Elle sut qu'il lui faudrait répudier publiquement les opinions professées, les habitudes reçues, les préjugés acceptés par le monde au milieu duquel elle voulait vivre...

« Elle mesura la route et ses dangers et ne recula pas. Elle voulut être généreusement réformatrice et hardiment chrétienne : pour tout exprimer en un mot, elle voulut être socialement, c'est-à-dire pleinement catholique...

« Debout près de son berceau, j'ai prononcé pour elle avec ses fondateurs les engagements solennels qui la liaient envers l'Eglise et envers le peuple. Je la salue comme l'annonciatrice de l'avenir [1]. »

[1] « Réunir, en une organisation *nationale*, tous les jeunes catholiques pour l'étude, la diffusion et l'application des doctrines sociales catholiques.

« *Social* par son but, *national* par son extension, le mouvement procède de ce double objectif. Et vous devinez dès lors combien il nous importe de suivre pas à pas l'exécution d'un dessein aussi compréhensif. C'est peut-être le sort de la France de demain qui s'agite dans cet effort de concentration unique en son genre. » (P. Mainage, O. P., *Les mouvements de la Jeunesse catholique française au XIX*e *siècle*, p. 172).

[1] Cf. *Vie Nouvelle*, organe de l'Union régionale de Paris, 13 mai 1911.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Une femme a été abandonnée par son mari il y a trente ans. Il s'est alors engagé dans la Légion étrangère, puis il a fait la guerre de 1914. Il est impossible aujourd'hui de retrouver ses traces. Peut-on le considérer comme mort ? La femme abandonnée peut-elle contracter un nouveau mariage devant l'Eglise ?

R. — Reportons-nous au can. 1069, qui est le siège de la matière : « Invalide matrimonium attentat qui vinculo tenetur prioris matrimonii... Quamvis prius matrimonium sit irritum aut solutum qualibet ex causa, non ideo licet aliud contrahere, antequam de prioris nullitate aut solutione legitime et certo constiterit. »

Pour admettre le conjoint qui le désire à conclure un nouveau mariage, il faut exiger de lui qu'il apporte la preuve que l'autre époux est mort, en exhibant un extrait authentique des registres de l'état religieux, ou à défaut de l'état civil, constatant le décès ; une attestation de l'autorité militaire, maritime ou consulaire jugée équivalente aux précédentes. Si ces différents moyens de preuve manquent, il suffira de deux témoignages *de visu* ou tout au moins *de auditu*.

Que faire si cette preuve directe est impossible à fournir ? — La doctrine admet encore qu'on puisse établir la mort du conjoint absent par voie de présomption fondée sur les circonstances qui ont entouré son absence.

Or, dans votre cas, l'époux infidèle a vécu dans des circonstances où sa vie a été exposée à de graves dangers de mort, et cela pendant trente ans. Ces dangers sont le climat meurtrier de l'Afrique, le genre d'existence particulier aux soldats de la Légion, sa participation à la dernière guerre.

Il faut donc, auprès des chefs militaires compétents, se procurer les pièces attestant son engagement dans la Légion, la durée de ses services, et surtout son rôle pendant la guerre, avec indication des batailles auxquelles il a participé avec son régiment.

De tous ces faits, joints à cette considération qu'on est sans nouvelles du personnage depuis 1918, on pourra juridiquement présumer qu'il est mort.

Qui a qualité pour dégager cette présomption des éléments énumérés plus haut? — C'est d'abord le curé appelé à bénir le second mariage. S'il arrive à se faire une certitude morale touchant le décès du premier mari, il peut procéder « *de plano* » : N'est-ce pas le curé qui est chargé par le can. 1020 de faire l'enquête *de statu libero?* S'il lui reste des doutes, il doit consulter l'Ordinaire (can. 1031, § 1, 3), qui a l'obligation de chercher à éclaircir la question par voie d'enquête administrative. Si l'Ordinaire conclut par la négative, on peut en appeler à la S. C. des Sacrements. Il suffit de lui adresser un exposé des faits (en français) en y joignant les pièces justificatives à l'appui, avec un bordereau de ces pièces.

La solution que j'ai donnée à votre question repose sur l'Instruction *Matrimonii vinculo* publiée par le St-Office le 13 mai 1868 et reproduite par Gasparri, *De Matrimonio*, t. II, p. 479, édit. 1891. Elle ressort aussi de la jurisprudence de la S. C. des Sacrements, telle qu'elle résulte des réponses données par elle et reproduites dans les *Acta Apost. Sedis*, t. VII, p. 476 ; t. VIII, p. 151 ; t. IX, p. 120 ; t. XIV, p. 96.

A titre d'indication, et pour inspirer la solution de problèmes analogues, voici quelques unes des espèces soumises à la S. Congrégation.

1. — Pour échapper à une condamnation, Titius s'enfuit en Amérique, abandonnant sa femme et ses enfants. Il leur écrit pendant plusieurs années, et pour la dernière fois en 1894, leur manifestant alors son intention de revenir auprès d'eux. Il ne revint pas, en fait, et cessa depuis lors toute correspondance.

En 1906, par la voie du pouvoir civil, sa femme fit faire des recherches. Celles ci étant demeurées sans résultat, elle obtint des tribunaux séculiers un jugement déclarant qu'on pouvait considérer son mari comme décédé. Forte de cette décision, elle se présenta devant son curé pour conclure un nouveau mariage. Le curé refusa d'y assister, alléguant que la mort du premier mari n'était pas prouvée. Cette solution, successivement confirmée par l'Ordinaire et par le Métropolitain, fut finalement déférée au St-Siège.

La S. C. des Sacrements énonce au début de sa réponse ce principe : « *Ad probandam conjugis mortem, deficientibus veri nominis probationibus, sæpius sufficere poterit talis indicionum ac conjecturarum cumulus, unde maxime probabilis seu moraliter certus appareat assertus obitus.* (Instr. S. Officii an. 1868, n. 6) *Talia autem indicia haud deesse videntur in casu.* »

De l'inutilité des recherches faites pour retrouver le mari ; du mauvais état de sa santé ; de la bru que interruption de sa correspondance avec sa femme qui pendant longtemps avait été régulière ; de l'inexécution de son projet de retour prochain, la S. C. déduit que le mari est mort, et autorise son épouse à passer à d'autres noces. (*Acta apost. Sedis*, 1915, p. 476).

2. — P. N. a épousé T. R. le 9 juillet 1879. En 1890, l'épouse se rendit à M. auprès de ses parents. Son mari, resté dans sa résidence primitive, lui écrivit plusieurs fois, lui conseillant même de séjourner à M. jusqu'à ce que leurs enfants communs y aient fait leur première communion, parce qu'il n'y avait ni curé ni église au siège du domicile conjugal. T. R , dans la dernière lettre qu'elle ait reçue de lui, annonçait à sa femme sa prochaine visite. Et il ne vint jamais. Depuis 1890 on est resté sans nouvelles de lui, et c'est tout à fait en vain qu'il a été recherché.

Concluant à sa mort, l'épouse demanda à l'Ordinaire si elle pouvait se remarier. Celui-ci saisit la S. C. des Sacrements, qui lui répondit en l'invitant à procéder d'après les Instructions données par le St Office en 1868. Ayant ainsi fait, l'Ordinaire néanmoins n'osa pas prendre une décision et renvoya les faits de la cause au Saint Siège.

Considérant qu'on est sans nouvelles du mari depuis 25 ans ; que ce silence est inexplicable autrement que par la mort, étant donné les bons sentiments professés par ce mari à l'égard de sa famille ; que le voyage à faire pour rejoindre sa femme exposait le mari à de très graves dangers dans lesquels il a pu trouver la mort ; que toutes les recherches pour le retrouver ont été inutiles ; qu'il est considéré comme mort par l'opinion publique, la S. Cong. conclut : « *Talia concurrunt adjuncta et circumstantiæ, quæ simul collecta, maximam probabilitatem seu moralem certitudinem exhibent præsumptæ mortis.* » Et elle autorise la demanderesse à passer à d'autres noces. (*Acta apost. Sedis*, 1916, p. 151).

Q. — M. et Mme C.-B mariés régulièrement ont eu plusieurs enfants. Un jour il en vient un que le père ne veut pas reconnaître comme son produit (c'est exact). Une scène éclate... Alors une grand'mère prend en charge l'enfant, que je baptise avec autorisation. Mais au registre on me fait inscrire l'enfant comme à la mairie : « Jean H , fils de personne. »

Ça me paraît un peu court. Si cet enfant n'a pas de père connu, il a une mère qui est ici à côté, bien connue, résidant dans notre ville.

Le Code prescrit d'inscrire le nom des parents. Pour les illégitimes non reconnus, les juristes admettent l'anonymat. Soit. J'inscris Jean H. tout court.

Devenu grand, il partit vivre à 300 kilom plus loin. Il trouve sur sa route une jeune fille Julie C.-B., avec laquelle il se marie après les publications de bans régulières, sans qu'aucun empêchement n'ait été révélé. Or Julie C.-B. était sa demi-sœur.

Si en marge de l'acte j'avais inscrit en termes grecs ou latins les détails nécessaires, ce mariage incestueux ne se serait pas fait. La production de l'extrait de baptême l'aurait empêché.

Dans tous ces cas d'illégitimes non reconnus, sommes-nous déchargés de toute recherche et de toute indication ? Si oui, la porte est ouverte aux mariages consanguins rapprochés.

R. — I. Vous avez affirmé bien vite le caractère illégitime de Jean... Vous avez oublié la présomption établie par le droit romain et consacrée par le can. 1115 : « *Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant.* » Vous connaissez la mère de Jean ; cette dame est mariée ; son mari est présumé par le droit être le père de ses enfants. « *Proles nata vel concepta in matrimonio censetur nata vel concepta ex matrimonio... Id valet etiamsi mulier confiteatur adulterium et jurejurando affirmet ex alio prolem suscepisse, imo licet adulter idipsum confirmet.* » (Cappello, *De Matrimonio*, p. 788). *Nemo creditur allegans propriam turpitudinem.*

La présomption de paternité mise par le droit à la charge du mari est-elle irréfragable ? Non. Elle peut être détruite, dit le can. 1115, *evidentibus argumentis :* si le mari démontre que pendant toute la période de la conception il a été sans avoir de relations avec sa femme, par suite d'absence, d'impuissance momentanée, ou de l'interruption de la vie commune durant les dix mois qui ont précédé la naissance.

Rien de pareil n'apparaît dans le cas que vous exposez. Nous ne voyons que des affirmations sans preuve. La présomption conserve donc sa force. Jean ne devait pas être qualifié d'illégitime. Vous connaissiez sa mère ; vous deviez marquer au registre qu'il était le fils de cette dernière, *quia publice maternitas ejus constat.* Et comme la mère est mariée, vous deviez marquer le nom de son mari.

Car c'est vous, curé, qui êtes responsable de la rédaction de l'acte aux termes du can. 777, § 1 : « *Parochi debent nomina baptizatorum, mentione facta de ministro, parentibus ac patrinis... referre.* » Qui pouvait vous empêcher d'ajouter la mention des parents, après coup ?

II. — Pour ce qui est des enfants réellement illégitimes, qu'il s'agisse d'enfants naturels simples, d'adultérins ou de sacrilèges, la règle est qu'il faut éviter dans la rédaction de leur acte de baptême tout ce qui pourrait valoir à leurs parents une note d'infamie : « *Nomina parentum ita inscribenda esse, ut omnis infamiæ vitetur occasio ; in casibus vero particularibus recurrendum esse ad S. Cong. Concilii.* » (Commission du Code, 14 juillet 1922, VIII)

Le can. 777 § 2 donne par ailleurs des règles précises.

La mère d'un enfant illégitime doit être mentionnée dans l'acte de baptême : si sa maternité est connue dans le public ou si elle le demande par écrit ou devant deux témoins.

Le nom du père est indiqué, quand il le demande par écrit ou devant deux témoins, ou quand sa paternité résulte d'un acte public authentique, tel qu'une reconnaissance faite pardevant l'officier de l'état civil.

En dehors de ces cas, le Code admet qu'un enfant puisse être inscrit au livre des Baptêmes comme né de parents inconnus. Le curé qui vraiment ignore le nom des parents, ou en cas de naissance secrète ne peut décider ni le père ni la mère à se faire connaître, ce curé peut s'appuyer sur le texte du can. 777 *in fine* pour se tenir en sécurité de conscience quand il a accompagné le nom du baptisé de la mention : « né de parents inconnus. » Des inconvénients pourront peut-être résulter, par la suite, de ce laconisme ; mais aucune institution humaine ne saurait être parfaite.

Q. — Je viens de lire la réponse de l'*Ami*, p. 264, à une question concernant la dispense de l'abstinence un lendemain de 1re communion. Cette réponse paraît sévère et tout à fait opposée à la réponse de l'*Ami* à une question semblable, en 1931, p. 96. Cette dernière n'est elle pas plus juste ? Quant à la *justa causa*, il semble bien qu'elle existe dans le fait qu il est difficile et surtout onéreux pour beaucoup de familles de préparer un « repas » maigre, alors que les restes de la veille suffisent souvent pour le repas du lendemain.

L'*Ami* voudrait-il bien préciser cette question, qui est souvent agitée entre confrères ?

R. — I. La réponse de 1936 n'est pas « tout à fait opposée » comme vous le prétendez à celle de 1931. Nous avons écrit en 1936 qu'en donnant une dispense générale, le curé dépassait ses pouvoirs. Il a été écrit en 1931 d'une façon plus explicite encore : « Le curé ne peut pas dispenser en bloc toute sa paroisse. »

La question qui nous était posée en 1936 était celle de savoir si le curé pouvait dispenser « toutes les familles, en public, sous le prétexte qu'il ne s'agit que d'une catégorie de paroissiens. » Elle n'était pas très claire. Nous allons la préciser.

S'agissait-il de dispenser toutes les familles de la paroisse, c'est-à-dire la paroisse tout entière ? — Assurément le curé ne le pouvait pas en vertu de ses pouvoirs propres.

S'agissait-il de dispenser de l'abstinence toutes les familles qui comptaient parmi leurs membres un premier communiant ? — Assurément cette faculté était dans les pouvoirs du curé. Il n'était plus alors question de la paroisse tout entière, mais des *singulas familias* dont parle le can. 1245.

II. — Quant à la *justa causa*, nous reconnaissons que nous avons été un peu sévère. Le P. Vermeersch écrit qu'une dispense peut être accordée « *ad præcavendas multas transgressiones* » (*Epitome*, t. I, p. 170).

Mais, que voulez-vous ! nous ne pouvons pas nous résoudre à professer le minimisme, et nous

penserons comme nous enseignerons toujours que les lois sont faites pour être observées, à moins qu'il n'y ait à cela *tantum incommodum*.

Aussi bien, dans l'hypothèse présente, avons-nous seulement demandé que les aliments gras soient conservés un jour pour être consommés, le lendemain. On ne voit pas bien ce qu'il y a d'« onéreux » dans ce délai. Car nous n'avons jamais dit qu'ils devaient être détruits. Et s'il se trouvait pour eux un danger quelconque de corruption, nous reconnaissons sans difficulté que pour éviter ce préjudice, s'il devait être grave, les intéressés pouvaient être dispensés de l'abstinence. Avaient-ils même besoin de dispense et ne pouvaient-ils agir sur simple *epikeia* ?

Vous n'avez pas assez remarqué surtout que nous donnions un moyen de tout concilier : recourir à l'Ordinaire et obtenir de lui la délégation de pouvoir nécessaire pour donner une dispense générale.

LITURGIE

Q. — Je vous serais fort obligé de vouloir bien répondre aux questions suivantes, relatives au sacre des évêques :

1° De quel côté du sanctuaire faut-il dresser le trône pour l'évêque consécrateur, selon que celui-ci se trouve dans sa propre cathédrale, ou qu'il n'est pas chez lui ?

2° Combien ce trône doit-il ou peut-il avoir de marches ?

3° De quel côté du maître-autel se place l'autel de l'évêque élu ?

Est-ce parallèlement ou perpendiculairement au maître-autel qu'il doit être disposé ?

Combien a-t-il régulièrement de degrés ?

4° A quel moment précis de la cérémonie du sacre l'évêque prend-il les bas et les sandales ? Est-ce dès le début de la cérémonie, ou seulement avant de monter lui-même à son autel pour continuer la messe ?

5° Quelle est, au juste, la signification des deux pains et des deux barillets de vin que le nouvel évêque présente à genoux au consécrateur après la lecture de l'offertoire ? Quelle est la raison d'être de leur couleur ?

6° Lorsque le siège épiscopal de l'élu comporte de droit, pour celui-ci, l'usage du *pallium*, quand a lieu la remise de cet ornement au destinataire ? Est-ce au cours même de la cérémonie du sacre, et si oui, à quel moment ? Ou bien la remise du *pallium* ne doit-elle se faire que plus tard ?

R. — Ad I. Diverses hypothèses sont à envisager, que, du reste, il est facile de ramener à trois principales.

I^re Hypothèse : le sacre a lieu dans le diocèse du consécrateur. — A part l'exception que nous allons indiquer tout à l'heure, le consécrateur doit alors, comme d'ordinaire, célébrer à son propre trône, lequel, — suivant la disposition du maître-autel et du chœur, — est situé soit du côté de l'évangile, soit au fond de l'abside [1], mais toujours dans le sanctuaire.

Toutefois, s'il arrivait qu'un légat ou un nonce se trouvant sur le territoire soumis à leur juridiction, le métropolitain ou un cardinal fussent présents à la cérémonie [1], l'évêque consécrateur, bien que dans son diocèse, devrait, — à moins d'être lui-même cardinal, — célébrer non au trône, mais au *faldistorium*, la messe pontificale solennelle du sacre. (Cf. Cérém. des év., l. I, c. XIII, n. 4 ; c. XXIII, n. 24 ; S. R. C., 26 nov. 1919, n. 4355, III, ad 4).

2e Hypothèse : le sacre a lieu dans la cathédrale de l'élu [2]. — La réponse variera suivant la dignité ou qualité canonique de l'évêque consécrateur.

a) Si le consécrateur est un cardinal, il doit célébrer la messe pontificale solennelle au trône même de l'Ordinaire du lieu. (Cf. Cérém. des év., l. I, c. XIII, n. 4).

En pareil cas, il doit y avoir au milieu de ce trône deux sièges pontificaux placés côte à côte : l'un destiné au cardinal ; l'autre qui ne servira que vers la fin de la cérémonie, pour l'intronisation du nouvel évêque [3].

b) Supposé maintenant que, sans être cardinal, l'évêque consécrateur soit un légat apostolique ou un nonce dans le territoire sur lequel s'exerce son mandat, ou le métropolitain, il célébrera la messe pontificale solennelle du sacre à un trône érigé pour lui dans le sanctuaire, du côté de l'épître [4]. (Cf. Cérém. des év., l. I, c. XIII, n. 9 et 10).

c) Tout autre évêque célébrerait la messe du sacre au *faldistorium*.

3e Hypothèse : ni le consécrateur ni l'élu n'est dans son diocèse. — Ici encore, il faut avoir égard à la qualité du consécrateur.

a) Si celui-ci est un cardinal, il célèbre au trône de l'évêque diocésain, comme ci-dessus. — Cependant, cette fois, il n'y a pas d'autre siège pontifical que le sien au milieu du trône, car l'intronisation du nouvel évêque ne pourra se faire ailleurs que sur le marchepied du maître-autel.

b) Si le consécrateur est un légat ou un nonce, ou le métropolitain, on observe ce qui a été prévu pour eux dans la deuxième hypothèse.

c) Si le consécrateur est un autre évêque, il

[1] Cf. Cérémonial des évêques, l. I, c. XIII, n. 1 et 2 ; — S. R. C., 6 août 1763, n. 2471, ad 5.

[1] Voici ce que dit à ce sujet le Cérémonial des évêques (l. I, c. IV, n. 5) : « Ut autem episcopus commodius sua munia episcopalia exercere valeat, puta consecrare, ordinare, conficere oleum sanctum, et similia facere, ex urbanitate legatus, seu cardinalis, nuntius, aut metropolitanus in civitate præsentes hujusmodi actibus intervenire non curent : ne ob eorum præsentiam et dignitatem, vel episcopus a necessariis functionibus episcopalibus abstinere cogatur, vel saltem interposita mora, et majori cum difficultate actus prædicti exsecutioni demandentur. »

[2] Nous supposons ici que, déjà auparavant, l'évêque élu a pris possession officielle de sa cathédrale et de son diocèse.

[3] Il en serait de même si, au lieu de célébrer lui-même la fonction, le cardinal ne faisait qu'y assister, car, lorsque le nouvel évêque est sacré dans sa cathédrale après avoir déjà pris possession de cette dernière, c'est à son propre trône que, suivant le Pontifical, il doit être intronisé.

[4] D'après Martinucci *(Manuale sacr. cæremoniarum*, 2e édit., l. VIII, p. 614), si le trône de l'évêque diocésain se trouvait au fond de l'abside, la place de celui du légat ou du métropolitain serait plutôt du côté de l'évangile.

célèbre au *faldistorium,* à moins que l'évêque du diocèse [1] ne lui ait, pour la circonstance, cédé son propre trône [2].

Ad II. Le trône épiscopal ou cardinalice comporte normalement trois degrés [3]. Il ne peut, sous aucun prétexte, en avoir un plus grand nombre [4], et son palier ne saurait se trouver à un niveau plus élevé que celui du maître-autel (Cf. Cérém. des év., l. I, c. XIII, n. 1 ; S. R. C., 5 juillet 1631, n. 569 ; 2 août 1631, n. 574 ; 13 mars 1700, n. 2049, ad 25 ; 11 mai 1715, n. 2231, ad 7).

Ad III. Comme le fait observer Martinucci, il n'est indiqué nulle part dans le Pontifical romain, de quel côté du sanctuaire il faut préparer la « chapelle [5] » ou l'autel pour l'élu. On met ordinairement cet autel du côté de l'évangile, parce que c'est là le côté le plus digne. Si le trône se trouvait déjà du côté de l'évangile, rien n'empêcherait de placer ledit autel du côté de l'épître, en face du trône [6]. Tout dépend, en somme, de la configuration et de la disposition du sanctuaire. Si les dimensions de ce dernier étaient trop exiguës, l'autel de l'élu pourrait être placé hors de la balustrade du chœur, mais cependant tout près de celle-ci [7].

Plus petit que le maître-autel, l'autel de l'élu doit n'avoir qu'un degré [8].

Ad IV. Il faut distinguer.

a) Lorsque la messe du sacre est *basse,* les prières de la préparation sont lues simultanément par l'évêque consécrateur et par l'élu, au début de la cérémonie, dès qu'ayant fait, à leur arrivée, une courte prière devant le maître-autel,

[1] En la vacance du siège, le vicaire capitulaire, fût-il évêque, n'aurait pas le droit d'accorder à un évêque étranger l'usage du trône. (Cf. *Codex*, can. 435, § 2).

[2] A propos de la cession de son trône par l'évêque diocésain, Menghini (*Manuale...* de Martinucci, 3e édit., part. II, vol. II, p. 440, note 1) fait cette remarque générale : «... Ordinarius curet per se ipsum functionibus præsidere, et nonnisi raro, justisque de causis, jus suum alteri cedat. »

[3] Quant au *faldistorium,* sa place est sur le pavé, près du degré inférieur de l'autel, devant le coin de l'épître. Il peut néanmoins, — surtout quand c'est l'évêque diocésain qui y célèbre, — être exhaussé sur une petite estrade, de même hauteur que le degré inférieur de l'autel. (Cf. Cérém. des év., l. I, c. XII, n. 10 et 11 ; S. R. C., 11 mai 1715, n. 2231, ad 9).

[4] Le petit marchepied sur lequel est posé le siège épiscopal peut être compté pour une des trois marches réglementaires du trône. On pourrait même, si telle était la coutume, le placer sur la plateforme constituée par la troisième marche, mais à condition qu'il fût assez peu élevé pour ne former pas, en réalité, une quatrième marche, et pour ne dépasser pas le niveau du palier supérieur du maître-autel. (Cf S. R. C., 11 mai 1715, n. 2231, ad 7)

[5] Comme le fait observer Bernard (*Cours de Liturgie romaine, Le Pontifical*, t. I, p. 248), le mot « chapelle » [*cappella*] doit être pris ici dans un sens large. Il désigne en réalité un *autel,* avec l'espace qui l'entoure.

[6] Cf. Tirozzi, *La consacrazione di un vescovo,* 1re édit., p. 50. — Cela suppose que, comme le demande expressément Hægy (*Cérémonial de la consécration des évêques,* 5e édit. p., 7), l'autel de l'élu est disposé perpendiculairement au maître-autel et à la balustrade qui clôt le chœur en avant.

[7] Cf. Martinucci, *loc. cit.*, p. 87, n. 18 ; — Tirozzi, *loc. cit*

[8] Cf. Martinucci, *op. cit.*, l. VII, p. 88, note *a.*

ils se sont rendus à leurs places respectives. Pendant ce temps, on chausse l'un et l'autre des bas et des sandales.

b) Lorsque la messe pontificale du sacre est *chantée,* seul l'évêque consécrateur lit dès l'arrivée à son siège les prières de la préparation [1]. L'évêque élu ne les dit qu'après avoir récité avec son consécrateur les prières de la confession, au commencement de la messe. C'est aussi alors seulement qu'on lui met les bas et les sandales.

Tout cela est suffisamment indiqué dans le Pontifical romain et, du reste, est enseigné de façon très claire par les divers auteurs [2].

Ad V. Le rite de la présentation de deux pains et de deux barillets de vin, faite, au moment de l'offertoire, par le nouvel évêque à son consécrateur, est un vestige de la coutume qu'avaient autrefois les clercs et les fidèles d'offrir au célébrant, au commencement de la seconde partie de la messe, la matière du sacrifice eucharistique. Si abondante était leur offrande qu'après en avoir prélevé la quantité nécessaire pour la consécration et la communion, on réservait le reste pour l'entretien des prêtres et des pauvres [3].

D'après quelques auteurs, le rite actuel rappelle l'esprit de pauvreté de la primitive Eglise, esprit qui doit toujours animer les pasteurs du peuple chrétien [4]. Pour d'autres, ce même rite renferme une allusion à l'offrande et au sacrifice de Melchisédech, et signifie que l'évêque qui vient d'être consacré est désormais le ministre et le représentant du Christ, prêtre éternel selon l'ordre de Melchisédech [5].

Les deux pains et les deux barillets sont ornés par respect pour la dignité pontificale et pour l'auguste cérémonie [6]. — Pourquoi l'un est-il doré et l'autre argenté ? Peut-être pour rappeler le double usage antique des oblations que nous avons mentionné ci-dessus.

Ad VI. On lit dans le *Codex* (can. 275) : « Metropolita obligatione tenetur, intra tres menses a consecratione vel, si jam consecratus fuerit, a provisione canonica in consistorio, per se vel per procuratorem a Romano Pontifice pallium petendi, quod significat potestatem archiepiscopalem. »

On le voit : celui qui, par lui-même ou par l'en-

[1] Si, — comme il est obligatoire chaque fois que, fût-ce au *faldistorium,* l'évêque diocésain célèbre une messe pontificale solennelle dans sa cathédrale (cf. S. R. C., 20 août 1870, n. 3228, ad 1), — Tierce est chantée avant la messe du sacre, c'est pendant le chant de Tierce que le consécrateur lit les prières de la préparation et est chaussé des bas et des sandales.

[2] Cf. Martinucci, *op. cit*, l. VII, p. 92, n. 44-48 ; p. 120, n. 60-62, et p. 126, n. 122 et 123 ; — Bernard, *op. cit*, t. I, p 257-258 ; — Hægy, *op. cit*, p 14, n. 18 ; p. 56, n. 60, et p 58, n. 65.

[3] Cf de Conny, *Les cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles,* p. 143 ; — Duchesne, *Origines du culte chrétien,* 5e édit, p. 183-184 ; — Batiffol, *Leçons sur la messe,* p. 148-149 ; — Fortescue, *La messe* (trad. Boudinhon), 3e édit, p. 394-395

[4] Cf. Barbosa (cité par Catalani, *Pontificale romanum,* t. I, part. I, tit. XIII, et XXXIII, n. 3).

[5] Cf. Tirozzi, *op. cit.*, p. 36.

[6] Cf. Bernard, *op. cit*, t. I, p. 352.

tremise d'un mandataire [1], fait au Souverain Pontife la demande du *pallium* [2], est supposé ne le faire qu'après avoir reçu la consécration épiscopale. La cérémonie de l'imposition du *pallium* ne saurait donc avoir lieu pour lui au cours de la cérémonie de son sacre.

Q. — Quelle est la loi qui impose aux religieux à vœux simples l'obligation de réciter l'office du titulaire de la chapelle de leur résidence ?

Cette chapelle, on la suppose consacrée ou solennellement bénite.

R. — I. Avant 1899, la question des oratoires semi-publics [3] paraissait, il faut l'avouer, assez compliquée. Qu'étaient en droit ces oratoires ? Pouvaient-ils recevoir la consécration ou une bénédiction solennelle et posséder un véritable titulaire ? Autant de points sur lesquels, — même après avoir parcouru les décisions y relatives de la S. C. des Rites [4] et après avoir compulsé les ouvrages des canonistes et des liturgistes [5], — il n'était pas toujours aisé de se faire une opinion bien nette.

Peut-être est-ce le souvenir de telle ou telle des décisions auxquelles nous venons de faire allusion, qui a empêché notre honorable consultant de trouver lui-même la réponse au doute qu'il nous soumet [6].

II. — Le décret général de la S. C. des Rites du 23 janvier 1899 (n. 4007) a enfin donné une notion authentique et parfaitement claire de l'oratoire semi-public [7].

D'autres décrets ont été rendus depuis par la même S. C. [8] grâce auxquels il est maintenant hors de doute qu'à condition d'être consacré ou, pour le moins, solennellement bénit [9], un oratoire semi-public peut et doit, tout comme une église,

[1] Cette demande doit être faite avec instance, — *instanter, instantius, instantissime,* — sans toutefois qu'il y ait à la formuler à plusieurs reprises. L'archevêque la fait lui-même, s'il est à Rome ; autrement, il l'adresse par procurateur. (Cf. de Meester, *Juris canonici et juris canonico-civilis compendium,* 1923, t. II, p. 107).

[2] Sur le *pallium,* voir : Casali, *De veteribus sacris christianorum ritibus,* c. XXXV et LXXXIII ; — Catalani, *op. cit.*, t. I, part. I, tit. XIV ; — Rinaldi-Bucci, *De insignibus episcoporum commentaria,* p. 60-72.

[3] On les appelait aussi parfois des oratoires *semi-privés.* (Cf. card. Gasparri, *Tractatus canonicus de Ssma Eucharistia,* 1897, t. I, p. 147, n. 216).

[4] Voir entre autres les décisions de la S. C. des Rites du 12 novembre 1831, n. 2682, ad 32 ; du 7 décembre 1844, n. 2872, ad 1 ; du 23 mai 1846, n. 2915, ad 4 ; du 12 août 1854, *Lucionen.*, ad 11 et 12.

[5] Cf. Piller, *Manuale rituum,* 1884, p. 29-31 ; p. 33 et suiv. ; — Bernard, *Cours de Liturgie romaine, Le Bréviaire,* 1887, t. I, p. 260-262 ; — de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis,* 1889, t. II, p. 219-222 ; — card. Gasparri, *op. cit.*, t. I, n. 212 et suiv.

[6] A la vérité, l'objet de ce doute n'a pas été, que nous sachions, traité *ex professo* par les auteurs.

[7] Cette notion de l'oratoire semi-public a été insérée dans le *Codex* (can. 1188, § 2, 2°).

[8] V. g. : le 5 juin 1899, n. 4025 ; le 27 juin 1899, n. 4043 ; le 14 mars 1903, n. 4110 ; le 10 nov. 1906, n. 4192, ad 3.

[9] La bénédiction solennelle dont il s'agit ici est celle qui se retrouve dans le Rituel romain, au chap. XXVII du titre VIII : *Ritus benedicendi novam ecclesiam seu oratorium publicum.*

avoir un titulaire au sens canonico-liturgique du mot [1], et que, chaque année, l'office de ce même titulaire doit être fait sous le rite double de 1re classe avec octave commune par ceux qui, tenus à la récitation des heures canoniales, sont strictement attachés audit oratoire [2].

Or, sans parler du lien général de sujétion en vertu duquel tout le clergé du diocèse, y compris le clergé régulier, est en droit de considérer aussi, en un sens, comme son église propre l'église cathédrale, mère de toutes les églises du diocèse [3], — on peut encore, à divers titres particuliers, être canoniquement et strictement attaché soit à une autre église, soit à un oratoire public ou semi-public, savoir [4] :

a) En raison de l'obligation que l'on a d'y prendre part à la célébration de l'office choral, et cela quand bien même cette obligation ne proviendrait pas de la possession de quelque bénéfice. Ainsi, v. g., supposé que, par concession très spéciale du Saint-Siège [5], un canonicat vînt à être érigé dans un Chapitre sans y être pourvu d'une prébende, ou encore qu'un canonicat régulièrement constitué et doté se trouvât plus tard, par suite d'événements fâcheux, dépouillé de sa prébende, le possesseur de l'un ou de l'autre de ces canonicats n'en continuerait pas moins à être astreint au chœur, et, partant, à être strictement attaché à son église capitulaire [6].

b) Parce que l'on possède, dans l'église ou dans l'oratoire, un bénéfice ecclésiastique, grevé ou non de l'obligation à l'office choral. C'est à pareil titre que, v. g., les chanoines dits titulaires ou prébendés et les bénéficiers ou mansionnaires sont canoniquement attachés à l'église cathédrale ou à une église collégiale, et le curé, à son église paroissiale.

c) Du fait d'avoir été affecté canoniquement, par qui de droit et d'une manière stable, au service religieux de l'église ou de l'oratoire, notamment pour y accomplir les fonctions du ministère sacré. C'est v. g. le cas des vicaires coopérateurs et du prêtre-sacristain, de l'aumônier d'un hôpital ou d'une communauté religieuse, des chapelains d'un sanctuaire, etc.

[1] « In oratoriis autem quæ existunt in ædibus episcopalibus, seminariis, hospitalibus domibusque regularium, relativum titularis festum non celebrabitur, nisi in casu quo aliqua ex iis consecrata vel benedicta solemniter fuerint. » (S. R. C., 5 juin 1899, V). — A ces oratoires sont assimilés ceux des collèges ecclésiastiques, des congrégations religieuses à vœux simples, des orphelinats, etc. (Cf. *Ephem. liturg.*, 1899, p. 694).

[2] Cf. S. R. C., 15 sept. 1742, n. 2369, ad 2 ; 5 juin 1899, n. 4025, IV ; 27 juin 1899, n. 4043, I.

[3] « Cum ergo clerus diœcesanus, ratione subjectionis, teneatur ad recitandum officium Dedicationis ecclesiæ cathedralis, et etiam regulares, qui episcopo, in cujus territorio degunt, variis in adjunctis subjiciuntur, pro ipsis quoque ecclesia cathedralis est vere propria. » (Piacenza, *In constitutionem « Divino afflatu »... commentarium,* 2e édit., p. 109).

[4] Cf. Trilhe, *La constitution « Divino afflatu »...*, p. 152-153 ; — Hægy, *Manuel de Liturgie,* 14e édit., t. I, p. 114 ; — Callewaert, *De Breviarii romani liturgia,* n. 220, 375, 387.

[5] Cf. *Codex*, can. 393, § 3.

[6] Cf. *Ami* 1920, p. 597-598.

d) En raison de l'appartenance canonique à une communauté cléricale ou religieuse légitimement établie et à l'habitation de laquelle est annexée soit une église proprement dite, soit une chapelle publique ou semi-publique [1]. Peu importe, du reste, pour cela que l'on y soit ou non astreint au chœur. — Parmi les communautés de ce genre on peut citer : les séminaires, les collèges ecclésiastiques et, *a pari*, les maisons de religieux appartenant à une religion cléricale, même à vœux simples.

Pour ceux qui, à l'un quelconque des titres que nous venons d'indiquer, sont attachés à une église ou à un oratoire public ou semi-public, consacré ou solennellement bénit, il y a obligation de faire chaque année, sous le rite double de 1re classe avec octave commune, l'office du titulaire de cette église ou de cet oratoire, et de mentionner le même titulaire dans l'oraison *A cunctis* du suffrage des saints [2].

C'est au moins au dernier de ces titres que semblable obligation incombe aux religieux (profès ou novices) même non tenus au chœur, pourvu que par ailleurs, v. g. en vertu d'un ordre sacré reçu par eux, ils soient astreints à la récitation des heures canoniales et qu'une église ou une chapelle consacrée ou solennellement bénite soit annexée à leur établissement [3].

Il importe de faire remarquer en terminant que, si une communauté, v. g. une maison religieuse ou un séminaire, possédait plusieurs oratoires semi-publics ayant également reçu la bénédiction solennelle, ce serait pour un seul d'entre eux, — savoir pour l'oratoire *principal*, qui, pour la communauté, tint vraiment lieu d'une église, — que le titulaire liturgique aurait droit comme tel à la célébration de sa fête annuelle et à une mention dans l'oraison *A cunctis* [4].

Q. — Faut-il dresser un trône pour l'évêque diocésain, dans le sanctuaire des églises où il va faire la *visite pastorale*?

R. — Pas plus que pour l'administration solennelle du sacrement de Confirmation [5], le Pontifical romain [6] ne paraît supposer qu'il y ait un trône dans l'église pour la cérémonie de la visite pastorale [7].

Voici néanmoins deux règles pratiques :

a) Chaque fois que, pour faire la visite pastorale dans une paroisse de son diocèse, l'évêque a revêtu le rochet et la *cappa* [1], il a droit à son trône ordinaire [2]. Celui-ci, normalement, est paré de blanc.

Après avoir, peu après son arrivée dans le sanctuaire, donné de l'autel au peuple une solennelle bénédiction, l'évêque peut, (s'il ne doit pas célébrer alors une messe basse [3]) aller prendre place au trône, pour, de là, adresser à l'assistance l'allocution prévue par le Pontifical [4].

b) Quand l'évêque n'a que son habit prélatice de tous les jours, c'est-à-dire le rochet et la mozette, pour faire la visite pastorale, il ne saurait, sous aucun prétexte, user du trône. C'est, en effet, un principe rigoureux que le trône est absolument incompatible avec l'habit épiscopal quotidien : *thronus mozettam abhorret.*

En pareil cas, pour adresser au peuple l'allocution dont nous avons parlé ci-dessus, l'évêque s'assiérait sur un *faldistorium* drapé de soie blanche et placé sur le marchepied de l'autel, du côté de l'évangile [5].

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

De Pœnitentia *Tractatus quem in seminario Metensi proponebat* P. Chrétien, doctor utriusque juris. — Editio 2a. — Un vol. in-8 de VII-554 p., 45 f. (port en sus). — J. Hocquard, rue des Clercs, 12, à Metz (Moselle).

En 1929, p. 560, l'*Ami* présentait un modeste volume intitulé : *De Pœnitentia quædam quæstiones*. C'était comme la préface et l'amorce d'un traité plus complet sur le sacrement de Pénitence. Ce traité vient de paraître, et nous sommes heureux de le signaler à nos confrères confesseurs, aux élèves et aux professeurs des Grands Séminaires.

Dans une première partie, l'auteur traite de la doctrine générale de la Pénitence : vertu et sacrement. A l'aide des travaux les plus récents, il disserte sobrement, mais excellemment, de l'existence, nature et étendue du pouvoir des clés conféré à l'Eglise, et exercé par elle dès les temps apostoliques.

La seconde partie est consacrée au sujet et au mi-

---

[1] Le quatrième titre pourrait être considéré comme une application du précédent, avec cette particularité toutefois, qu'ici ce n'est plus un individu, mais une personne morale, *in solidum*, qui est affectée au service de l'église ou de l'oratoire et qui en constitue le clergé. (Cf. Callewaert, *op. cit.*, n. 220, note 4 ; — *Ephem. liturg.*, 1899, p. 694, n. 5).

[2] Cf. S. R. C. : *a)* 10 juillet 1677, n. 1599, ad 2 ; — *b)* 12 nov. 1831, n. 2682, ad 46 ; 28 août 1846, n. 2917 ; — *c)* 7 déc. 1844, n. 2872, ad 1 ; 27 février 1847, n. 2939, ad 3 ; 18 août 1877, n. 3431, 1re partie, ad 1 ; 4 février 1898, n. 3979, ad 7 ; 23 janvier 1903, n. 4106 ; — *d)* 24 février 1847, n. 2939, ad 3 ; 7 sept. 1850, n. 2980, ad 3 ; 27 mai 1876, n. 3400, ad 4 ; 18 sept. 1877, n. 3436, ad 1 ; 5 juin 1899, n. 4025, v ; 14 mars 1903, n. 4110.

[3] Cf. Trilhe, *op. cit.*, p. 153, n. 31.

[4] Cf. S. R. C., 14 mars 1903, n. 4110 ; 10 novembre 1906, n. 4192, ad 3.

[5] Cf. *Ami* 1934, p. 352, col. 2.

[6] Part. III, *Ordo ad visitandas parochias.*

[7] Formellement prescrite par les saints canons (cf. *Codex*, c. 343-346) et décrite minutieusement dans le Pontifical, la visite pastorale n'a rien de commun avec l'administration solennelle du sacrement de Confirmation.

---

[1] C'est ainsi que, régulièrement, l'évêque doit être vêtu pour procéder à la visite pastorale dans sa propre cathédrale. (Cf. Martinucci, *Manuale sacr. cæremoniarum*, 2e édit., l. VI, p. 363 et suiv.).

[2] Sur la place du trône de l'évêque diocésain, voir consultation précédente, ad I.

[3] S'il célébrait la messe, ce serait seulement après l'évangile de cette dernière, qu'assis sur un *faldistorium* posé sur le marchepied de l'autel, du côté de l'évangile, il parlerait au peuple.

[4] Cf. Martinucci, *op. cit.*, l. VI, p. 365, n. 22 ; p. 370, n. 67 ; — Martinucci-Menghini, *Manuale sacr. cæremoniarum*, part. II, vol. II, p. 359, n. 22 ; p. 363, n. 67.

[5] Cf. Martinucci, *op. cit.*, l. VI, p. 378, n. 138 ; — Martinucci-Menghini, *op. cit.*, part. II, vol. II, p. 371, n. 138 ; — Hægy, *Les fonctions pontificales*, 3e édit., t. I, p. 428, n. 18.